



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de la commune de Jette en raison du fait que tous les distributeurs automatiques de billets de bpost à Bruxelles sont configurés en français. Seulement après lecture des données personnelles de la carte bancaire, les distributeurs passent au néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

*"Pour la fourniture du logiciel ATM des distributeurs automatiques de billets, bpost fait appel à un fournisseur externe.*

*Après examen, il est apparu que, pour des raisons techniques, il ne peut apparaître qu'une seule langue à l'écran principal des distributeurs automatiques. En Flandre, cette langue est le néerlandais; en Wallonie le français et à Bruxelles, faute de meilleures alternatives, il a été opté pour le français. Du moment qu'une carte d'une autre langue est insérée, l'appareil passe à cette langue respective.*

*bpost souhaite présenter ses excuses pour cette lacune. En 2014, bpost changera normalement de fournisseur de logiciel ATM et il sera évidemment vérifié si cette limitation technique se pose aussi chez le nouveau fournisseur. Pour l'instant, bpost ne peut pas encore répondre à cette question."*

\*

\* \*

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les Points Poste bruxellois sont des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Un texte constituant une communication au public doit, lorsqu'il émane d'un service local de Bruxelles-Capitale, être rédigé tant en français qu'en néerlandais (article 18 des LLC).

Partant, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte des excuses de bpost et lui demande de faire tous les efforts possibles pour que

les dispositions de l'article 18 des LLC soient respectées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE